



Asset Management

LETTRE D'INFORMATION

28 février 2006

Réf n°060228-001

Procédure d'agrément par l'AMF de l'activité de sélection de fonds d'investissement non commercialisables en France

Sélection de fonds d'investissements

En bref :

L'instruction 2006-02 parue le 21 février 2006 définit les modalités d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Elle confirme notamment la procédure d'agrément de l'activité de sélection de fonds d'investissement non commercialisables en France.

Le principe de l'agrément préalable à tout investissement dans des fonds étrangers non commercialisables en France est maintenu. Sur la forme, il diffère selon la stratégie de gestion des fonds cibles.

Ce qu'il faut retenir :

L'AMF distingue parmi les **fonds d'investissement étrangers non commercialisables en France** les fonds « **mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative** ».

- Pour une activité de sélection des fonds **ne mettant pas en œuvre des stratégies de gestion alternative**, l'agrément se fait sous la forme d'une **mise à jour du dossier d'agrément initial**.
- Pour une activité de sélection des fonds **mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative**, **un programme d'activité spécialisé** est requis.

Dans tous les cas, la société de gestion doit exposer les principes et l'organisation retenue pour la sélection et le suivi de ces investissements, les moyens spécifiques mis en œuvre, comme prévu par le relevé de décision AMF du 3 avril 2003.

Rappels :

Les sociétés de gestion qui envisagent la création d'OPCVM de fonds alternatifs doivent déposer un programme d'activité spécifique (Comofi R214-37).

Les fonds d'investissement étrangers non commercialisables en France, ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif d'un OPCVM « ordinaire », en cumul avec les autres valeurs définies au R214-5 du Comofi, quelle que soit la stratégie de gestion mise en œuvre. Tous les fonds d'investissement étrangers non commercialisables en France doivent respecter les critères définis à l'article 411-34 du RGAMF.

Références :

Instruction AMF 2006-02
Relevé de décision AMF du 3 avril 2003
Comofi R214-37
Comofi R214-5
RGAMF art 411-34

